

POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES DE MARCHES

Conformément à sa pratique et dans le respect de la Directive concernant les Marchés d'Instruments Financiers (Directive MIF), Mirabaud & Cie (Europe) SA (« Mirabaud ») soucieuse d'agir au mieux des intérêts de ses clients et de leur procurer la « meilleure qualité d'exécution » des ordres sur marchés financiers met en œuvre une politique de sélection des intermédiaires de marchés.

Mirabaud sélectionne les intermédiaires de marchés qui justifient la mise en oeuvre de toutes les mesures raisonnables pour assurer le meilleur résultat possible de l'exécution des ordres qui leur sont confiés. Ce « meilleur résultat raisonnablement possible » s'entend à titre principal, dans le respect de la sécurité de la transaction, du coût total de l'opération (prix de l'instrument financier négocié, augmenté des coûts d'exécution de l'ordre selon la tarification appliquée au client). Sont également pris en considération, dans la mesure de leur pertinence, la probabilité d'exécution, la rapidité d'exécution, la qualité (coût et sécurité) du règlement-livraison de la transaction, en tenant compte de la taille ou la nature de l'ordre, ou toute autre considération adéquate.

Le processus de sélection retenu par Mirabaud est multicritère, cotant et pondérant tant des critères quantitatifs que des critères qualitatifs, ainsi que les capacités d'intervention sur différentes zones géographiques, et différentes places d'exécution (places de Marchés Réglementés, Systèmes multilatéraux de négociation dit MTF, voire Internalisateurs).

La liste des intermédiaires ainsi sélectionnés est tenue à la disposition de chacun de nos clients.

Mirabaud contrôle régulièrement la pertinence de sa sélection par un suivi régulier de la qualité d'exécution de ces intermédiaires. Chaque année est effectué un réexamen complet des grilles de notation, de la politique de sélection, de la liste d'intermédiaires retenus. Il en serait de même à chaque fois qu'interviendraient des modifications substantielles de nature à remettre en cause la sélection. Tout changement important dans la politique de sélection sera porté à la connaissance de chacun de nos clients.

Pour les ordres sur OPCVM, le « meilleur résultat raisonnablement possible » se limite de facto à l'exécution des souscriptions et rachats de parts et d'actions d'OPCVM dans le respect des conditions précisées dans le prospectus de l'OPCVM ainsi considéré.

Si l'ordre d'un client contient une ou des instructions spécifiques, tout particulièrement celle d'exécution de l'ordre sur un marché particulier, les clients de Mirabaud doivent être précisément avertis que Mirabaud aura respecté ses engagements dès lors qu'elle aura fait exécuter l'ordre –dans la mesure de son possible- en suivant les dites instructions.

POLITIQUE DE MEILLEURE SELECTION ET DE MEILLEURE EXECUTION

1 Contexte et périmètre

1.1 Contexte

Le présent document a pour but de préciser les modalités de mise en œuvre de la politique de sélection des prestataires en charge d'exécuter les ordres sur instruments financiers de Mirabaud pour les situations suivantes :

- lorsque des ordres sont transmis à un prestataire pour exécution sous l'autorité de Mirabaud au titre de la gestion individuelle pour le compte de clients gérés sous mandat et selon les modalités définies avec les clients ou que ces derniers ont accepté;
- lorsque les ordres sont reçus de clients privés ou professionnels (dans le cadre d'une convention de réception transmission d'ordres signée avec Mirabaud) et transmis à un prestataire pour exécution au nom du client.

Le terme 'ordre client' s'entend comme tout ordre d'achat ou de vente sur instruments financiers passé par Mirabaud dans les deux situations décrites ci-dessus.

Ces prestataires peuvent être qualifiés indifféremment dans la présente politique de négociateurs, intermédiaires de marchés ou brokers

Cette politique découle de l'application du cadre législatif et réglementaire en vigueur à savoir : la Directive 2004/39/CE, dite directive MIF, la Loi du 13 juillet 2007, le Règlement Grand-Ducal du 13 juillet 2007, de la loi du 5 avril 1993 modifiée et la Circulaire CSSF 07/307 modifiée.

1.2 Périmètre d'application

La présente politique est établie en faveur des clients non professionnels et professionnels et concerne tous les instruments financiers sur lesquels Mirabaud peut être amenée à traiter hormis le marché primaire et le cas des instructions spécifiques (cf. § 2.4)

Mirabaud, dans le cadre de la présente politique, peut traiter pour le compte de ses clients, directement ou indirectement, tout instrument financier – complexe ou non complexe – en ce y compris :

- Actions
- Obligations et titres de créances
- Parts ou actions d'OPC
- Instruments financiers à terme

Les différentes classes d'instruments financiers sur lesquelles Mirabaud intervient en tant que Réception-Transmission d'ordres ou simples transmetteurs d'ordres sont détaillées en annexe. Ces instruments financiers peuvent être cotés, négociables ou inscrits, exclusivement ou à la fois, sur différents types de marchés (définis en annexe) :

- Marché Réglementé
- MTF (système multilatéral de négociation)
- Internalisateur Systématique
- Marchés non réglementés (exemple en France : Alternext ou marché libre)

Dans le cas où l'instrument financier objet de l'ordre est une action, et sauf instruction spécifique du client, le lieu d'exécution privilégié pour l'opération sera la place de cotation principale, réputée être la place la plus liquide et offrant le meilleur prix.

2 Définition de la politique de meilleure sélection des intermédiaires

Mirabaud applique des procédures destinées à garantir une exécution rapide et équitable des ordres sur instruments financiers au mieux des intérêts du client et, le cas échéant, selon ses instructions particulières. Ces procédures prévoient notamment que les ordres sont enregistrés et traités avec célérité et précision, en tenant compte des conditions du marché.

Mirabaud n'étant pas membre de marchés, elle transmet ces ordres pour exécution à des membres de marchés ou autres entités spécialisées sélectionnés par ses soins selon les principes suivants :

2.1 Les principes

Mirabaud sélectionne pour chaque type d'instruments financiers, les entités auprès desquelles les ordres sont placés ou auxquelles elle transmet les ordres pour exécution, conformément à l'article 37-5 de la Loi du 5 avril 1993.

La sélection des prestataires prend plus particulièrement en compte, via des processus stricts de sélection et de notation, les facteurs suivants :

- l'instrument financier concerné
- la qualité des services d'aide à la décision
- la qualité des services d'exécution des ordres
- la taille de l'ordre
- la probabilité d'exécution et de règlement et la rapidité à délivrer les meilleurs cours pour un instrument donné
- la couverture géographique des lieux d'exécution
- le coût de la transaction
- la qualité du traitement administratif : rapidité et qualité de traitement, enregistrement, rapidité de confirmation et de règlement/livraison
- la solidité financière

Cette obligation de meilleure exécution est une obligation de moyens que Mirabaud apprécie selon le dispositif détaillé décrit au paragraphe §2.2. Mirabaud prendra toutes les mesures raisonnables pour chercher à obtenir la meilleure exécution possible auprès des intermédiaires sélectionnés.

2.2 Détail du dispositif chez Mirabaud

Mirabaud s'assure que le prestataire dispose des moyens adéquats pour satisfaire au mieux les obligations de meilleur résultat pour le client.

Pour ce faire, une procédure détaille notamment :

- le processus de sélection, de validation et d'évaluation des intermédiaires financiers,
- la formalisation des circuits et
- le suivi et les contrôles réalisés sur les transactions et les courtages.

Mirabaud contrôle notamment que les entités sélectionnées disposent d'une politique et de mécanismes d'exécution des ordres qui prévoient la meilleure exécution et leur permettent de se conformer à leurs obligations en la matière et qu'elles ont un accès suffisant aux différents lieux d'exécution (marchés réglementés, systèmes multilatéraux de négociation, internalisateurs systématiques). Mirabaud s'assure notamment que les mécanismes d'exécution des ordres transmis aux prestataires respectent les principes prépondérants de meilleure exécution suivants:

* le prix des instruments financiers

* les coûts directs ou indirects, liés à l'exécution de la transaction : toutes les dépenses engagées, directement liées à l'exécution de l'ordre, les frais liés au choix du mode d'exécution, les coûts de règlement / livraison prélevés par les marchés d'exécution ou les intermédiaires exécutant les ordres ainsi que tous les frais payés à des tiers engagés dans l'exécution de l'ordre.

Selon les circonstances, d'autres facteurs peuvent être pris en compte dans la mesure où ils seraient susceptibles de jouer un rôle prépondérant dans la fourniture du meilleur résultat possible quant à l'exécution globale de l'ordre :

- * la rapidité d'exécution
- * la probabilité d'exécution et de règlement
- * la taille et la nature de l'ordre
- * toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

La sélection des prestataires est réalisée à partir de critères objectifs prenant en considération la qualité des services rendus. De plus, Mirabaud évalue régulièrement les services d'aide à la décision d'investissement ou d'exécution et rémunère ces services soit directement en transmettant des ordres pour exécution aux prestataires sélectionnés conformément aux principes de meilleure exécution, soit au travers d'un mécanisme de commission partagée.

2.3 Principaux lieux d'exécution des ordres

Sauf dans le cas de contraintes spécifiques du client, Mirabaud sélectionne les prestataires compte tenu de leur capacité à accéder à la plus large liquidité possible au moindre coût. Mirabaud n'étant pas membre de marché, elle transmet ses ordres pour le compte de ses clients auprès de courtiers, intermédiaires pour exécution, sans avoir connaissance du lieu d'exécution final effectivement retenu. Les prestataires à qui seront transmis les ordres les exécuteront sur les marchés ou places de leurs choix et retiendront le lieu d'exécution le plus approprié afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client, tout en respectant les principes de meilleure exécution validés préalablement par Mirabaud. Le lieu d'exécution privilégié pour l'opération sera la place de cotation principale, réputée être la place la plus liquide et offrant le meilleur prix. Les ordres peuvent être exécutés sur des marchés, sur des Systèmes Multilatéraux de Négociation (« SMN »), par des internalisateurs systématiques ainsi qu'avec des teneurs de marché. Mirabaud Gestion a expressément autorisé ses courtiers et intermédiaires à intervenir sur ces différents lieux d'exécution.

La liste des principaux lieux d'exécution des ordres sélectionnés par Mirabaud en fonction des différents types d'instruments financiers est jointe en annexe.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres lieux d'exécution peuvent être choisis ponctuellement par les prestataires sélectionnés sous réserve d'être conformes à la présente politique.

2.4 Instructions spécifiques

Lorsqu'un client communique expressément lors du passage de l'ordre des instructions spécifiques d'exécution, l'ordre sera exécuté en fonction de ces instructions. Les clients sont informés qu'une telle instruction spécifique est susceptible de nous conduire à sortir du cadre décrit dans la politique d'exécution, et ce, afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de l'ordre sous les contraintes de l'instruction spécifique imposée par le client. Il en est ainsi, notamment, dans le cas où le client souhaite transmettre un ordre sur une valeur négociable sur un marché non réglementé. Toutefois, Mirabaud se réserve le droit de faire prévaloir sa politique d'exécution lorsque les instructions spécifiques d'un client ne sont pas claires.

Mirabaud ne pourra être tenue responsable des conséquences défavorables résultant de l'exécution d'instructions spécifiques reçues de clients.

2.5 Cas des ordres groupés

Lorsque les ordres sont reçus de clients privés ou professionnels (dans le cadre d'une convention de réception transmission d'ordres signée avec Mirabaud) et transmis à un prestataire pour exécution au nom du client, Mirabaud s'interdit de grouper les ordres des clients entre eux.

Lorsque des ordres sont transmis à un prestataire pour exécution sous l'autorité de Mirabaud pour le compte de clients gérés sous mandat, les ordres clients sont susceptibles d'être agrégés entre eux, uniquement dans le cas où cette agrégation améliore ou n'est pas néfaste aux intérêts du client tels qu'énoncés dans la présente politique.

Par ailleurs, Mirabaud a mis en place et applique une politique de répartition des ordres en vue d'assurer la répartition équitable des ordres groupés, par exemple en cas d'exécution partielle.

2.6 Contrôles effectués par Mirabaud

Mirabaud s'assure que les ordres exécutés pour le compte de ses Clients sont enregistrés et répartis avec célérité et précision. Les ordres sont transmis et exécutés dans l'ordre de leur arrivée ou de leur émission sauf en cas d'instruction spécifique de nature à contraindre une dérogation à ce principe ou bien en cas d'impossibilité liée à la nature de l'ordre ou aux conditions de marché ou lorsque les intérêts des Clients exigent de procéder autrement.

De plus, Mirabaud s'assure également, que l'intermédiaire ou le négociateur choisi sera en mesure de remettre sur simple demande les éléments justificatifs des moyens mis en œuvre pour obtenir la meilleure exécution.

3. Revue et suivi du dispositif existant

3.1 Périodicité de revue du dispositif

Mirabaud effectue une revue au minimum annuelle de l'efficacité de son processus de sélection et de notation de ses intermédiaires notamment en ce qui concerne la qualité de la recherche, de l'analyse économique et stratégique, du service d'exécution des ordres ainsi que la facilité des lieux d'accès aux lieux d'exécution de l'émetteur afin d'identifier et, si nécessaire, d'adapter et d'enrichir le dispositif en place.

3.2 Evolution du dispositif

La politique d'exécution peut évoluer si des événements nouveaux sont susceptibles d'affecter la capacité de Mirabaud à sélectionner le prestataire le plus à même de fournir la meilleure exécution à son client.

Tout changement notable de la présente politique fera l'objet d'une information au client.

ANNEXE 1

DEFINITION DES TYPES DE MARCHES

- **Marché réglementé**

Un marché réglementé est un système multilatéral, exploité ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre - en son sein même et selon des règles non discrétionnaires - de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles ou de ses systèmes, et qui est agréée.

- **MTF (Multilateral Trading Facilities) / système multilatéral de négociation**

Un MTF est un système multilatéral, exploité ou géré par un opérateur de marché, qui assure la rencontre - en son sein même et selon des règles non discrétionnaires - de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats.

- **Internalisateur systématique**

L'internalisateur est un intermédiaire agréé qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre en exécutant les ordres de ses clients en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

APERCU DES INSTRUMENTS FINANCIERS

La Directive MIF répartit les instruments financiers en deux catégories distinctes :

- **Instruments financiers non complexes**

- **Valeurs mobilières**

Toutes les catégories de titres négociables sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers :

- Actions, autres valeurs assimilées à des actions, certificats sur actions
- Obligations et autres titres de créance, ainsi que les certificats concernant de telles valeurs

- **Instruments du marché monétaire,**

- **Parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières conformes à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985**

- **Instruments financiers autres que dérivés répondant aux conditions suivantes :**

- Etre facilement négociables,
- Avoir un cours disponible pour le public,
- Ne pas impliquer de dette effective ou potentielle qui excéderait leurs coûts d'acquisition,
- Publier suffisamment d'informations sur ses caractéristiques.

Instruments financiers complexes

- Tout instrument financier donnant le droit d'acquérir ou de vendre un autre instrument financier ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures,
- Contrats d'options, contrats à terme fermes, contrats d'échange, accord de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des marchandises qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation),
- Contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange et tous autres contrats à terme relatif à des marchandises qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation,
- Contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange et tous autres contrats à terme relatif à des marchandises qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au paragraphe ci-dessus, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers à terme, en tenant compte de leur compensation et de leur règlement par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue ou font l'objet d'appel de couvertures périodiques,
- Contrat à terme servant au transfert du risque de crédit,
- Contrats financiers avec paiement d'un différentiel,
- Contrats d'options, contrats à terme fermes, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglées en espèces ou peuvent être réglées en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous contrats à terme concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures, autres que ceux mentionnés dans le présent aperçu, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers à terme en tenant compte de ce que, notamment, il sont négociés sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue ou font l'objet d'appel de couvertures périodiques



ANNEXE 2 :

Mirabaud a sélectionné un seul intermédiaire de marché pour l'ensemble des opérations : Mirabaud & Cie SA